

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC15

présenté par
Mme Tolmont, rapporteure

ARTICLE 19

Après les mots : "instances dirigeantes", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : "de la fédération que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne soit pas supérieur à un."

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite des débats au Sénat, l'alinéa 5 de l'article 19 a été modifié en vue de substituer à l'objectif de parité au sein des instances dirigeantes des fédérations dans lesquelles la proportion du sexe minoritaire dépasse 25%, un objectif de représentation au moins égal à 40%.

Une telle atténuation n'apparaît pas justifiée au vu, d'une part, de sa faible ampleur, et d'autre part, de l'existence d'un vivier suffisant de personnes du sexe minoritaire susceptibles d'accéder à des responsabilités dès lors qu'elles comptent pour plus d'un quart de l'effectif des licenciés.

Le présent amendement a donc pour objet de rétablir l'objectif de parité pour les fédérations concernées, par un retour à la rédaction initiale du Gouvernement.